

DIRECTIVE N. 35

PRÊTRES QUI LOGENT AU PRESBYTÈRE SANS ÊTRE AFFECTÉS À LA PAROISSE

1. Définition des termes

Un prêtre qui loge au presbytère sans être affecté à la paroisse : un prêtre diocésain ou un religieux prêtre qui n'assume pas de charges dans cette paroisse.

2. Objet de la directive

S'assurer que ces paroisses sont adéquatement remboursées pour les dépenses encourues en raison des prêtres logeant au presbytère sans y assumer de charges.

3. Directive

- a. Les prêtres qui logent dans un presbytère sans être affectés à la paroisse doivent payer chambre et pension à la paroisse selon une échelle fixe, déterminée par le curé en consultation avec le conseil paroissial pour les affaires économiques. Le prêtre locataire doit payer le montant déterminé par la directive diocésaine (Directive n. 33, 3c).
- b. Les curés ne peuvent pas exempter les prêtres en résidence du paiement de la chambre et pension en échange des services rendus à la paroisse.
- c. Un prêtre en résidence recevra les honoraires payables en vertu de la directive sur les prêtres visiteurs (Directive n. 34) pour la célébration de la messe ou l'exercice d'un autre ministère dans la paroisse. Les frais de déplacement seront ajoutés si le ministère est exercé à un endroit plus éloigné de 15 kilomètres aller-retour.
- d. Les états financiers de la paroisse refléteront tant le montant reçu du prêtre pour le logement que le montant qui lui a été payé pour son ministère. Il n'est pas permis d'effectuer des paiements nets à la paroisse.
- e. L'Évêque de Sault Ste-Marie doit donner son autorisation pour qu'une personne autre qu'un clerc vive au presbytère pour une période supérieure à une semaine.